

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**OFFICE CULTUREL DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire relative à la culture ;

VU le vote du budget primitif en date du 22 janvier 2018 lors duquel le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur l'octroi d'une subvention de 33 000 € à l'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault (OCVH) ;

VU l'avis favorable de la commission culture réunie le 16 novembre 2017,

VU les rapports de gestion et d'activité 2017 de l'association Office Culturel de la Vallée de l'Hérault, CONSIDERANT que l'association Office Culturel de la Vallée de l'Hérault, par l'action culturelle qu'elle porte depuis plusieurs années sur le territoire de la vallée de l'Hérault, est un acteur culturel majeur du territoire,

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture, le Conseil régional Occitanie, le Conseil départemental de l'Hérault, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Commune de Gignac apportent un soutien financier aux projets de l'OCVH ; leurs représentants se réunissant au sein d'un comité de pilotage deux fois par an,

CONSIDERANT qu'il existe une synergie entre l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault dans le cadre de son projet d'établissement et l'OCVH, dans les domaines notamment de l'éducation artistique, de la formation du musicien et de l'accompagnement des pratiques amateurs,

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS POUR L'ORGANISATION ET LA PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS CULTURELS EN VALLEE DE L'HERAULT

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** »

D'une part,

Et

L'Association L'office culturel de la Vallée de l'Hérault

Située, 2 av du Mas de salat à Gignac

Représentée par Jérôme Frey agissant en qualité de président

Ci-après désignée « **L'association** »,

D'autre part,

Exposé

L'office culturel de la Vallée de l'Hérault est un acteur culturel majeur du territoire de par l'attractivité de la programmation musique actuelle qu'il diffuse au Sonambule et sur le territoire, l'accompagnement des artistes et la médiation envers tous les publics. Membre actif du réseau des salles musiques actuelles en Occitanie, l'Office culturel de la vallée de l'Hérault est également partenaires des acteurs culturels en Pays cœur d'Hérault et localement de nombreuses associations et porteurs de projets. Il participe ainsi à la dynamique culturelle et sociale du territoire intercommunal et à son rayonnement.

Afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office culturel de renforcer le partenariat engagé, il est décidé de formaliser :

- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association
- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la CCVH
- Les engagements de l'office culturel dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet culturel et artistique.

Considérant que la demande de subvention formulée par l'Office culturel de la vallée de l'Hérault sur un projet autour des musiques actuelles dans un projet de territoire est conforme à son objet statutaire,

Considérant que depuis 2011, la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle à l'Office culturel pour soutenir la structuration de son équipe et la réalisation de son projet culturel et artistique,

Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2012

Considérant que la politique culturelle intercommunale vise à :

- Encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel et le développement et l'élargissement des publics de la culture
- Soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault
- Porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux
- Porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle signé avec l'Etat et le Conseil départemental, à l'échelle du cœur d'Hérault

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Office culturel participe de cette politique et de l'intérêt local

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L2311-7 et L5211-36 ;

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention à l'association en fonction des actions culturelles menées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENTS

2.1 – Objectif : Mettre en œuvre le projet culturel et artistique de territoire basé sur 4 axes :

La programmation

- Contribuer à la diversité des genres, des formes et des origines au cœur d'un projet centré sur les musiques actuelles
- Participer à la prise de risque artistique via la programmation d'artistes en développement ou sans public constitué
- Affirmer une politique de l'ères parties ou de plateaux

Le soutien et l'accompagnement à la production et au développement artistique

- Accompagner des artistes locaux dans leur insertion dans la filière professionnelle
- Etablir et mettre en œuvre des partenariats de pré-production avec les producteurs
- Mettre en œuvre des résidences

Le développement d'une synergie entre l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault dans le cadre de son projet d'établissement et l'OCVH dans le cadre de son projet artistique et culturel dans

les domaines de l'éducation artistique, de la formation du musicien et l'accompagnement des pratiques amateurs

- Co construire un projet culturel d'éducation artistique sur le territoire de la vallée de l'Hérault
- Accompagner et participer au parcours de formation du musicien
- Susciter, accompagner et fédérer les pratiques amateurs
- Porter une attention particulière à la création et à la commande d'œuvres nouvelles

La médiation et les partenariats locaux

- Inscrire le projet culturel dans une offre culturelle équilibrée sur le territoire
- Bâtir avec les acteurs du monde de l'éducation populaire et de l'enseignement, un accès de tous les publics, au projet
- Permettre une mixité des publics et participer au développement culturel du territoire via la construction de partenariats locaux

2.2 – Publics visés

- Population locale : habitants de la vallée de l'Hérault et plus largement publics du Pays cœur d'Hérault. Une attention particulière sera portée aux publics les plus éloignés de l'offre culturelle.
- Publics culturels de l'aire montpelliéraine

2.3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences des partenaires sur le développement culturel de la vallée de l'Hérault et l'accès de tous à la culture

ARTICLE 3 – ACTIONS DES PARTIES

3.1 – Activités de l'association:

- Organisation de manifestations culturelles au Sonambule (Gignac) et sur le territoire de la vallée de l'Hérault
- Accueil de résidences artistiques
- Participation aux actions d'éducation artistique, de formation du musicien et à l'accompagnement des pratiques amateurs avec l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault
- Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle
- Participation aux réseaux culturels, artistiques et institutionnels contribuant au rayonnement du projet
- Mise en œuvre de partenariats
- Mise en œuvre et animation d'une vie associative active garantissant le bon fonctionnement des instances de décision et de concertation

3.2- Soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes, apporte son soutien à l'association pour l'ensemble de ses activités menées sur le territoire, sous réserve que celle-ci obtienne toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations ainsi que les assurances spécifiques inhérentes à de telles manifestations. Le soutien de la Communauté de communes se traduit pour l'année 2018 par :

- Le versement à l'Office culturel de la Vallée de l'Hérault d'une subvention de fonctionnement de 33 000€ répartie comme suit :

- 15 000€ dédiés au financement du poste de direction de l'Office culturel
 - 10 000€ dédiés au financement du projet culturel et artistique de l'association
 - 8 000€ dédiés à l'implantation de projets sur le territoire hors du Sonambule (dans 5 communes minimum) et aux actions de médiation en direction des publics dans le cadre du CTEAC.
- Un soutien technique et administratif dans le montage des dossiers en participant à la coordination des différents partenaires institutionnels et en accompagnant la démarche de partenariat local;
 - Une valorisation de la communication des événements de l'association à travers ses supports de communication institutionnels et son réseau de partenaires, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 – PUBLICITE / COMMUNICATION

I - Communication

Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de faire apparaître le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs bénéficiaires d'une subvention, dans le cas d'un événement, doivent s'engager dans une démarche d'événement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription tels que les événements sportifs, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des conditions d'exécution de la présente convention par l'Office culturel, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Office culturel s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Trois représentants de la communauté de communes siègeront au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association. La communauté de communes sera invitée aux 2 comités de pilotages annuels réunissant les partenaires financiers du projet.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquels la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet mentionné aux articles 2 et 3, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir dans les trois mois suivant la fin de validité de la présente convention.

L'évaluation se traduira par l'organisation d'une réunion d'un comité de pilotage à l'initiative de l'association qui présentera un compte-rendu global de son activité.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en 2 exemplaires.

Fait à, le

Pour L'Association

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Jérôme FREY
Président

Louis VILLARET
Président

ANNEXE 1 :
BUDGET PREVISIONNEL 2018 DE L'ASSOCIATION

5. Budget¹ de l'association

Année 2018 ou exercice du 01/01/18..... au 31/12/18.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	112 553	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	90 100
Prestations de services	108 553	74 - Subventions d'exploitation²	255 100
Achats matières et fournitures	3 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	1 000	AFA	19 000
61 - Services extérieurs	19 300	CTEAC	14 000
Locations	17 600	Action Culturelle Itinérance	10 000
Entretien et réparation			
Assurance	1 500	Conseil-s Régional(aux) :	72 500
Documentation	200		
62 - Autres services extérieurs	63 530	Conseil-s Départemental (aux) :	33 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16 800		
Publicité, publication	22 830	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	22 400	Ville Gignac	45 600
Services bancaires, autres	1 500	Com Com Vallée Herault	33 000
63 - Impôts et taxes	9 450		
Impôts et taxes sur rémunération	9 100		
Autres impôts et taxes	350		
64 - Charges de personnel	157 867	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	18 000
Rémunération des personnels	112 334	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	10 000
Charges sociales	45 533	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	17 500
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	17 500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	362 700	TOTAL DES PRODUITS	362 700

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	85 386	871 - Prestations en nature	85 366
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	85 386	TOTAL	85 366

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais ÇÉau piedÉE du compte de résultat; voir notice.